

Bruxelles, le 19 juillet 2023
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0145(NLE)

8280/3/23
REV 3 ADD 1

LIMITE

ACP 25
COAFR 133
COLAC 36
COASI 76
WTO 49
RELEX 452

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9752/21 + ADD 1-2
Objet:	Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), d'autre part - Déclarations

DÉCLARATIONS À INSCRIRE AU PROCÈS-VERBAL DU COREPER ET DU CONSEIL

Déclaration de la Commission

1. La Commission prend acte de l'intention du Conseil d'adopter une décision modifiant la proposition de la Commission relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat entre l'Union européenne, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), d'autre part [COM(2021) 312 final], afin de changer la nature de l'accord de partenariat, en le faisant passer d'un accord relevant uniquement de l'UE à un accord mixte.

2. La Commission reconnaît la nécessité politique de faire en sorte que l'accord de partenariat soit signé le plus rapidement possible.
3. Elle maintient, toutefois, son appréciation juridique selon laquelle l'accord de partenariat relève uniquement de l'UE, appréciation n'ayant soulevé aucun argument juridique.
4. En conséquence, la Commission n'accepte pas que les dispositions de l'accord énoncées dans le nouvel article 4 soient exclues de l'application provisoire au motif qu'elles ne relèveraient pas de la compétence de l'Union. Plus fondamentalement, la Commission estime que le Conseil n'est pas habilité à modifier de manière substantielle le texte d'un accord, tel qu'annexé à une proposition d'adoption d'une décision de signature de l'accord. Il appartient exclusivement au négociateur de négocier le texte de l'accord et de le proposer à la signature du Conseil.
5. La Commission se réserve le droit de recourir, si nécessaire, à toutes les voies de droit à sa disposition pour garantir le respect des dispositions des traités.

Déclaration de la Hongrie

sur l'accord de partenariat entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les membres de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part

L'adoption du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) et du programme d'action de Beijing issu de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a fait l'objet d'un remarquable consensus. Ces programmes ont placé l'exercice des droits de l'homme au cœur des questions de développement et des avancées importantes ont été réalisées depuis leur adoption dans les domaines de la santé, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'éducation. Ces domaines sont au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, intégrant les principes fondamentaux du respect universel des droits de l'homme et de la dignité humaine, de l'État de droit, de la justice, de l'égalité et de la non-discrimination.

La Hongrie demeure résolue à respecter les engagements qu'elle a pris dans le domaine des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des femmes et l'égalité entre les hommes et les femmes, conformément à la loi fondamentale de la Hongrie et au droit primaire, aux principes et aux valeurs de l'Union européenne, ainsi qu'aux engagements et principes découlant du droit international. En outre, l'égalité entre les femmes et les hommes est consacrée en tant que valeur fondamentale dans les traités de l'Union européenne, notamment à l'article 2 du TUE et à l'article 8 du TFUE. Conformément à ces dispositions et à sa législation nationale, la Hongrie interprète le concept de "genre" comme une référence au sexe et le concept d'"égalité de genre" comme une référence à l'égalité entre les hommes et les femmes.

La Hongrie est profondément attachée à la mise en œuvre du programme d'action de la CIPD et du programme d'action de Beijing ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable, qui constituent des références de base dans les domaines de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation. La Hongrie note que le terme "santé et droits en matière de sexualité et de procréation" et les questions qui y sont associées, comme "informations et éducation complètes en ce qui concerne la santé en matière de sexualité et de procréation", n'ont pas de définition juridique consensuelle au niveau international, ni même au sein de l'Union européenne. En outre, le sujet concerne des définitions juridiques qui relèvent de la compétence exclusive des États membres. Dès lors, la Hongrie les interprète et œuvre en leur faveur dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), ainsi que de la déclaration et du programme d'action de Beijing et conformément à sa législation nationale. La Hongrie note à cet égard que les principes directeurs internationaux de l'UNESCO sur l'éducation à la sexualité, visés dans l'accord, n'ont pas été adoptés ou approuvés par l'UE ou l'ensemble de ses États membres, et ne peuvent donc être considérés comme faisant partie de l'acquis de l'UE de quelque manière que ce soit. La Hongrie accepte la signature et l'application provisoire de l'accord étant entendu que la simple référence, dans l'accord, aux principes directeurs internationaux de l'UNESCO ne modifie pas la situation juridique à cet égard, ne crée pas de précédent en ce qui concerne de futures références dans d'autres accords internationaux ou documents de l'UE et ne rend en aucune manière les principes directeurs contraignants pour les parties. En outre, dans un contexte général également, la Hongrie estime qu'aucun précédent juridique ne pourrait découler de l'adoption de ce document en ce qui concerne l'interprétation de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation.

Compte tenu du fait que les flux migratoires irréguliers sont étroitement liés à diverses formes de criminalité organisée, qui représentent une menace pour tous les pays et nécessitent une approche globale pour ce qui est de faire face aux flux migratoires, la Hongrie maintient que les références faites dans l'accord à la gestion des migrations doivent être comprises comme visant à juguler les flux migratoires mixtes dans le contexte de l'article 79, paragraphe 1, du TFUE, c'est-à-dire uniquement dans le plein respect de l'objectif, consacré par la disposition précitée, d'une prévention de l'immigration illégale et d'une lutte renforcée contre celle-ci, ainsi que du droit des États membres énoncé à l'article 79, paragraphe 5, du TFUE, selon lequel le droit des États membres de fixer les volumes d'entrée des ressortissants de pays tiers n'est pas affecté. Cela s'entend sans préjudice de la politique générale de la Hongrie visant à endiguer l'immigration irrégulière au lieu de gérer ce phénomène.

En ce qui concerne les références faites dans l'accord à des migrations sûres, ordonnées et régulières et au pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, la Hongrie fait observer que le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières n'a pas été adopté ou approuvé par l'UE ou l'ensemble de ses États membres et ne peut donc être considéré comme faisant partie de l'acquis de l'UE de quelque manière que ce soit. La Hongrie accepte la signature et l'application provisoire de l'accord étant entendu que les références ci-avant faites dans l'accord ne modifient pas la situation juridique à cet égard, ne crée pas de précédent en ce qui concerne de futures références dans d'autres accords internationaux ou documents de l'UE et ne rend en aucune manière le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières contraignant pour les parties.

Déclaration de l'Irlande

L'Irlande rappelle que, si les Parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'UE conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords spécifiques futurs ne lieraient pas l'Irlande, à moins que l'UE, en même temps que l'Irlande pour ce qui concerne ses relations bilatérales antérieures, ne notifie à l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique que l'Irlande est désormais liée par ces accords spécifiques futurs en tant que membre de l'UE, conformément au protocole n° 21 sur la position de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

De même, toute mesure ultérieure interne à l'UE que celle-ci adopterait conformément au titre susmentionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas l'Irlande, à moins qu'elle n'ait notifié son souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21.